



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 385**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI ATC MARQUETTE portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 162 m<sup>2</sup> pour atteindre 5316 m<sup>2</sup> à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Z.A du Haut Touquet, enregistrée le 21 août 2018 sous le n°385,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI ATC MARQUETTE portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 162 m<sup>2</sup> pour atteindre 5316 m<sup>2</sup> à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Z.A du Haut Touquet,

Considérant que le projet consiste à occuper une cellule vacante avec une amélioration de la signalétique autour du bâtiment, permettant ainsi de remédier à l'existence d'une friche commerciale,

Considérant que le projet n'impactera pas le volume de circulation et permettra d'accroître l'attractivité de l'ensemble commercial avec l'occupation de la première cellule du site,

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SCI ATC MARQUETTE, portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 162 m<sup>2</sup> pour atteindre 5316 m<sup>2</sup> à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Z.A du Haut Touquet, **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission**, un représentant de la Métropole européenne de Lille, un représentant du ScoT Lille Métropole, deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par la société

ATC MARQUETTE  
40 rue Eugène Jacquet  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
E-mail : xbrabant@grouperd.fr

représentée par

Cabinet Albert&Associés  
8 rue Jules Verne  
59 790 RONCHIN  
E.mail : contact@cabinet-albert.com

#### **Ont voté POUR le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Michel DEPLANQUE, adjoint au maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE  
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional  
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord  
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018  
Le Président de la CDAC

  
Thierry MAILLES

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.